

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2010 - 9 h 30

« Effets des réformes récentes sur les comportements de départ à la retraite »

<b>Document N°10</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Les versements pour la retraite : un dispositif séduisant  
pour une minorité d'assurés**

*Manon Mazingue*

*Cadrage CNAV N°5 - Décembre 2008*



ca dr' @ ge

Etudes, recherches et statistiques de la  
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

N°5

Décembre 2008

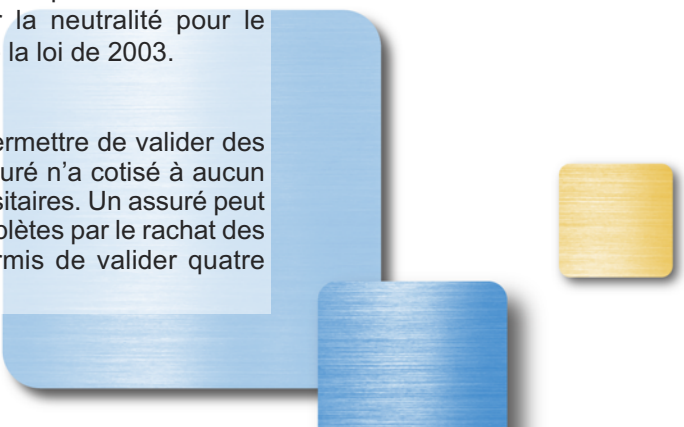
## **LES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE : Un dispositif séduisant une minorité d'assurés**

Manon Mazingue

***Entré en vigueur avec la réforme des retraites de 2003, le dispositif des versements pour la retraite (VPLR) permet aux assurés d'améliorer le montant de leur future pension ou de partir plus tôt en retraite. Il consiste à racheter des trimestres correspondant à des années d'études supérieures ou des années incomplètes. Jusqu'à présent, 20 500 assurés ont bénéficié de la mesure.***

Depuis le 1er janvier 2004, les assurés du régime général ont la possibilité de racheter jusqu'à trois années de cotisations pendant lesquelles ils n'ont pas ou peu cotisé. Ce dispositif, appelé versement pour la retraite (VPLR), fait partie des mesures de la loi portant réforme des retraites d'août 2003. Il a été introduit « compte tenu des perspectives d'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein » et doit être appliqué « dans des conditions de nature à assurer la neutralité pour le financement des régimes » selon l'exposé des motifs de la loi de 2003. (cf. encadré 1)

Ces versements pour la retraite peuvent tout d'abord permettre de valider des périodes d'assurance au titre d'années d'études si l'assuré n'a cotisé à aucun régime de retraite obligatoire pendant ses années universitaires. Un assuré peut également bénéficier d'un VPLR au titre d'années incomplètes par le rachat des années pendant lesquelles ses salaires n'ont pas permis de valider quatre trimestres.



Deux options de rachat sont offertes : dans la première, le trimestre racheté est pris en compte uniquement pour améliorer le taux de liquidation de la future retraite tandis que dans la seconde, en plus du taux, les trimestres améliorent aussi la durée d'assurance.

Le coût du trimestre est déterminé par un barème annuel, fonction de l'âge de l'assuré au moment de la notification du rachat, de la moyenne de ses revenus professionnels observés au cours des trois années précédant le rachat et de l'option choisie (cf. encadré 2).

D'abord limitée aux assurés âgés de 54 à 59 ans<sup>1</sup>, cette mesure a été étendue au 1er janvier 2006 à l'ensemble des assurés âgés de 20 à 59 ans<sup>2</sup> dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'une retraite au régime général.

### Vers un rythme de croisière ?

Entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2008, 20 567 VPLR ont été notifiés<sup>3</sup> par le régime général (graphique 1). Le rythme annuel des notifications s'avère irrégulier. Au cours de sa première année d'existence, 1 923 assurés ont choisi de recourir à ce dispositif. La montée en charge de la mesure s'est amorcée l'année suivante. En 2006, l'assouplissement de la condition d'âge pouvait laisser supposer une forte augmentation du nombre de VPLR. Finalement, la hausse a été contenue du fait de la parution tardive des textes d'application. Ce n'est réellement qu'en 2007 que la Cnav a pu mesurer les effets de l'ouverture du dispositif aux 20-53 ans : au cours de cette année, 7 623 actifs ont confirmé leur intention de racheter des trimestres manquants.

Néanmoins, cette tendance à la hausse ne devrait pas se confirmer en 2008. En effet, compte tenu du nombre de VPLR enregistrés entre le 1er janvier et le 30 juin 2008 (2 766), la Cnav s'attend à un total d'environ 6 000 notifications sur l'ensemble de l'année.

### L'acheteur moyen : un homme de 54 ans disposant de hauts revenus d'activité ...

Même si la part des VPLR effectués par des femmes tend à croître, le dispositif est majoritairement sollicité par des hommes : depuis 2004, près de 84 % des rachats

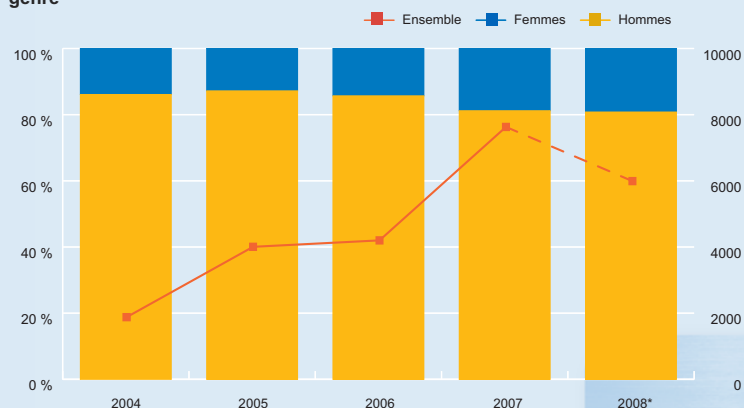
### Encadré 1 : Le principe du rachat d'années : la neutralité actuarielle

Racheter des années d'études ou incomplètes au régime général revient à acheter des annuités supplémentaires qui permettront d'augmenter son montant de pension. Le montant du rachat dépend du supplément de pension qui sera servi ultérieurement pendant toute la durée de retraite et de la valorisation de ce supplément au moment du rachat.

Le prix d'un trimestre VPLR est égal à la valeur actuelle probable du supplément de pension. Équivalent à la provision qu'il faudrait constituer au moment du rachat pour financer le supplément de pension, il doit être déterminé de manière à garantir la neutralité actuarielle pour le régime général. De ce fait, en plus d'être fonction du revenu et de l'option choisie, le coût du VPLR dépend de l'espérance de vie des assurés (d'où la notion d'âge à la notification) et d'un taux d'actualisation fixé par le législateur.

Le VPLR a vocation à permettre aux assurés qui n'ont pas travaillé et cotisé durant certaines périodes de racheter ces périodes d'assurance. Le montant du VPLR est supérieur à celui des autres dispositifs dits de rachats ou de régularisation de cotisations qui permettent de pallier les situations où l'assuré était en période d'emploi ou dans un des cas prévus par la loi (détenus, tierce personne bénévole auprès d'un membre familial, apprentis, etc.) mais pendant lesquelles aucune cotisation n'a été versée.

Graphique 1 Versements pour la retraite notifiés chaque année, en volume et selon le genre



Note de lecture : En 2005, 4031 VPLR ont été notifiés. 87,2% l'ont été à des hommes et 12,8% à des femmes. Pour 2008, le volume indiqué est provisionnel.

Source : Cnav - Données de gestion

d'années d'études ou d'années incomplètes l'ont été par des hommes.

Ce sont des assurés âgés de 50 à 59 ans qui ont réalisé 86 % des VPLR depuis la mise en place du dispositif. Durant ses deux premières années d'existence, il a concerné les assurés âgés d'au moins 54 ans. Même si depuis 2006 la mesure est ouverte aux personnes âgées de 20 ans et plus, la branche retraite traite en priorité les dossiers déposés par les seniors : l'âge moyen reste donc élevé bien qu'il ait

<sup>1</sup> Article D351-3 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>2</sup> Un projet de décret permettant le rachat aux assurés âgés de 60 ans et de moins de 65 ans est en attente de publication.

<sup>3</sup> Les notifications correspondent aux VPLR instruits par la caisse et acceptés par l'assuré. Les dossiers en cours de traitement ne sont donc pas pris en compte.

diminué entre janvier 2004 et juin 2008 (graphique 2).

Plus de 76 VPLR sur 100 ont été initiés par des assurés déclarant des revenus supérieurs au plafond de la Sécurité sociale. Ce dispositif est attractif pour une population ayant des hauts revenus car, hormis un avantage différé en termes de retraite, il offre un avantage fiscal immédiat non négligeable, le coût du rachat étant entièrement déductible du revenu imposable.

**... et qui rachète en moyenne 6,3 trimestres, dans l'optique d'un départ en retraite à court terme**

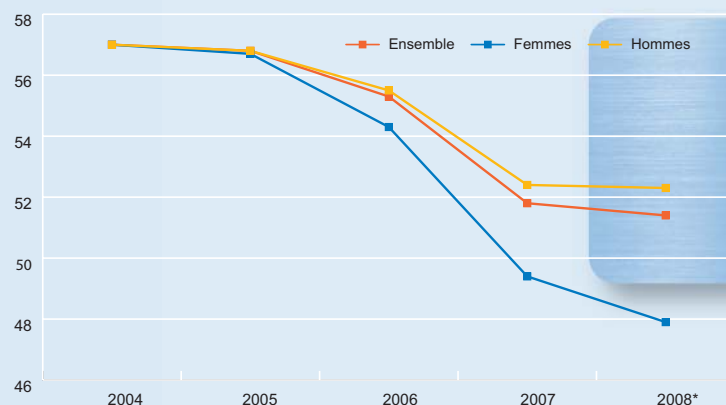
Depuis la mise en œuvre du dispositif, 52 % des assurés ayant procédé à un VPLR ont racheté des années d'études. Ils sont un peu moins d'un tiers à avoir racheté des trimestres pour compléter des années ne totalisant pas quatre trimestres d'assurance. Les 15 % restants ont choisi de racheter des années d'études et des années incomplètes. Plus de la moitié (54 %) des assurés ayant racheté des trimestres d'assurance ont déclaré qu'ils souhaitaient partir en retraite avant la fin de la 3e année suivant le rachat. Parmi eux, 28 % ont racheté des trimestres afin de profiter du dispositif de départ en retraite anticipée pour carrière longue, ce qui représente au total environ 3000 VPLR.

Le nombre moyen de trimestres rachetés a été de 6,3. Pourtant, dans 15 % des cas, les assurés ont choisi de ne racheter qu'un seul trimestre, et ils sont 21 % à avoir racheté le maximum autorisé, soit 12 trimestres (graphique 3).

**Les VPLR améliorent la pension de base mais aussi les retraites complémentaires**

Les VPLR permettent d'améliorer la pension du régime général, en annulant éventuellement une décote applicable au taux de pension, et ils peuvent également contribuer à un départ en retraite plus précoce. Par ricochet, ils améliorent aussi la retraite complémentaire en vertu de l'accord paritaire AGFF<sup>4</sup>. Celui-ci doit être renégocié en avril 2009 et sa reconduction dans les mêmes conditions est donc à ce jour incertaine. Mais, jusqu'à présent, le rachat de trimestres, qui dans certains cas s'avère très avantageux<sup>5</sup>, peut engendrer

**Graphique 2** Âge moyen des assurés ayant eu recours au VPLR par année de notification



Note de lecture : En 2007, L'âge moyen observé sur l'ensemble des acheteurs est de 51 ans et 9 mois. Il est de 52 ans et 5 mois pour les hommes contre 49 ans et 5 mois pour les femmes). Les chiffres indiqués sont prévisionnels pour 2008.  
Source : Cnav - Données de gestion

**Graphique 3** Distribution des versements pour la retraite selon le nombre de trimestres rachetés (cumul des VPLR entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2008)



Note de lecture : Sur l'ensemble de la période, du 1er janvier 2004 au 30 juin 2008, 14,6% des VPLR notifiés portent sur le rachat d'un seul trimestre.  
Source : Cnav - Données de gestion

un effet de levier très sensible sur les montants des retraites servies par l'Arco et l'Agirc. Ces différents effets des VPLR sont obtenus quelle que soit l'option de rachat privilégiée. Celle qui vise à améliorer uniquement le taux de liquidation, option la moins onéreuse (cf. encadré 2), a été retenue par la moitié des assurés.

L'autre moitié des assurés a privilégié l'option consistant à améliorer le taux et la durée d'assurance. Celle-ci permettait, jusqu'au 13 octobre 2008<sup>6</sup>, en plus des effets précédemment cités, d'obtenir la condition d'âge requise pour bénéficier du dispositif de départ anticipé pour longue carrière. Parmi les assurés ayant privilégié cette option, 30 % l'ont fait dans le but d'obtenir un départ avant 60 ans.

<sup>4</sup> L'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement) a été mise en place par l'accord du 13 novembre 2003. Cet accord entre les partenaires sociaux permet aux salariés et aux cadres de bénéficier de leur pension complémentaire sans abattement dès l'âge de 60 ans dès lors qu'ils profitent d'une retraite à taux plein au régime de base. En vertu de cet accord, le bénéficiaire du taux plein au régime général assure automatiquement le taux plein aux régimes complémentaires.

## **Des VPLR de 25 116 euros en moyenne**

En moyenne, les assurés ont réglé 25 116 euros pour leur rachat, mais il y a une grande dispersion des montants observés : le plus petit montant constaté, 1 374 euros, est celui d'un assuré de 30 ans qui a racheté un trimestre au titre du taux seul ; le plus élevé : 71 124 euros, celui d'un assuré âgé de 59 ans qui a racheté douze trimestres au titre du taux et de la durée d'assurance.

Sur 100 rachats, 57 sont soldés par un versement unique et 43 par un paiement échelonné. Dans ce cas, 48 % des assurés ont choisi de solder leur VPLR en un an. Pour 2008 et les années à venir, on peut escompter une hausse de la part des paiements échelonnés due à la hausse de la part des VPLR effectués par des assurés âgés de 20 à 50 ans. Dans la mesure où ils sont plus enclins que leurs aînés à racheter plus de trimestres, ils pourraient demander un échéancier plus long.

## **En conclusion**

Après avoir connu une première montée en charge en 2005 due à la nouveauté de la mesure, puis une seconde en 2007 engendrée par l'ouverture du dispositif aux 20-53 ans, le dispositif de versement pour la retraite concerne aujourd'hui environ 5 000 à 8 000 VPLR notifiés par an. Les bénéficiaires de ce dispositif demeurent en nombre limité compte tenu du profil des assurés susceptibles d'effectuer ces versements.

Au 30 juin 2008, le profil moyen de l'assuré ayant effectué un VPLR est celui d'un homme disposant de revenus supérieurs au plafond de la sécurité sociale, qui rachète ses années d'études. Il effectue un versement unique pour partir en retraite à taux plein dans un délai de trois ans.

La mesure est encore récente et, notamment pour les jeunes générations, il est encore trop tôt pour prévoir leur comportement en termes de rachat. L'aléa demeurant sur la législation qui s'appliquera au moment de leur départ en retraite, mais aussi les évolutions à venir du dispositif, ainsi que les incertitudes sur les autres solutions offertes (épargne retraite, assurance-vie, etc.), le coût financier, les déductions fiscales et la pérennité de l'accord AGFF seront autant d'éléments, souvent complexes, qui guideront leur choix.

## **Bibliographie :**

Cnav (2008), « Bilan des versements pour la retraite au 30 septembre 2007 », Étude N°2008-001, disponible sur le site du Cor, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-853.pdf>.

Cnav (2008), « L'impact financier pour le régime général des versements pour la retraite (VPLR) », Étude N°2008-003, 35 p., disponible sur le site du Cor, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-869.pdf>.

Cnav (2008), « Projet d'arrêté fixant pour 2008 le barème du versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures ou incomplètes », Étude N°2008-006, 12 p., disponible sur le site du COR, <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-852.pdf>.

Gleizes M. (2006), « Les versements pour la retraite : neutralité actuarielle ou modification de comportement ? », *Retraite et Société* n° 48, juin, p. 108-141.

<sup>5</sup> Cf. « L'impact financier pour le régime général des versements pour la retraite ».

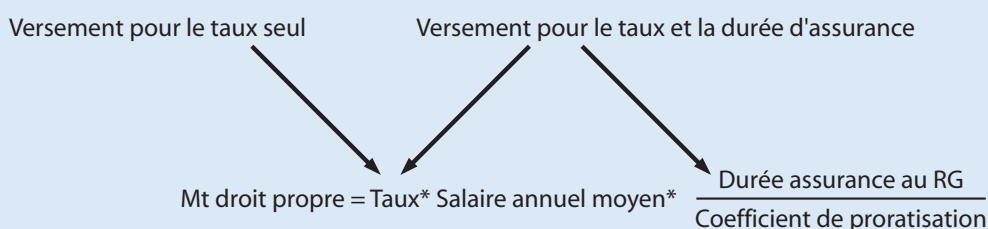
<sup>6</sup> Les demandes de VPLR déposées à partir du 13 octobre 2008 ne pourront plus avoir pour motif un départ anticipé.



## Encadré 2 : Éligibilité au dispositif de VPLR

Le principe de VPLR a été posé dans la loi portant réforme des retraites d'août 2003 et porte sur deux situations : le rachat d'années d'études supérieures ou le rachat d'années incomplètes (n'ayant pas permis de valider quatre trimestres). Pour pouvoir racheter des trimestres au titre des années supérieures, l'assuré doit avoir suivi des études supérieures, sanctionnées par un diplôme, ou avoir été inscrit dans une classe préparatoire avant son entrée dans la vie active. Le régime général doit donc être le premier régime d'affiliation. Dans les deux cas (rachat au titre des années d'études, ou au titre des années incomplètes), le rachat porte sur 12 trimestres au maximum.

Au moment où il confirme son intention de racheter des annuités, l'assuré a le choix entre deux options. La première lui permettra d'améliorer le seul taux de liquidation, alors que la seconde aura pour incidence une augmentation conjointe du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Le rachat de trimestres avec la première option aura une incidence pécuniaire moins forte sur le montant de pension qu'un rachat avec la deuxième option.



Le montant qu'il aura à régler dépendra du nombre de trimestres qu'il souhaite racheter, de l'option choisie, mais aussi de son âge au moment de la demande et des revenus perçus au cours des trois années précédant la demande.

Exemple de coût pour un trimestre racheté en fonction de l'âge de l'assuré et du niveau de revenu par rapport au plafond annuel de la Sécurité sociale (PSS) :

Âge	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation*		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	<0,75 PSS	de 0,75 à 1 PSS	> 1 PSS	<0,75 PSS	de 0,75 à 1 PSS	> 1 PSS
30	1 419 €	5,68 % de la moyenne des revenus	1 892 €	2 103 €	8,42 % de la moyenne des revenus	2 803 €
50	2 527 €	10,12 % de la moyenne des revenus	3 369 €	3 744 €	15,00 % de la moyenne des revenus	4 992 €

\* : Le coût du rachat au titre du taux et de la proratisation est toujours supérieur de 48 % à celui du rachat au seul titre du taux.

Il pourra solder son VPLR de la façon suivante :

- soit par un paiement comptant, soit par un paiement échelonné sur un ou trois ans, si le rachat est de deux à huit trimestres ;
- soit par un paiement comptant, soit par un paiement échelonné sur un, trois ou cinq ans, si le rachat porte sur plus de huit trimestres.

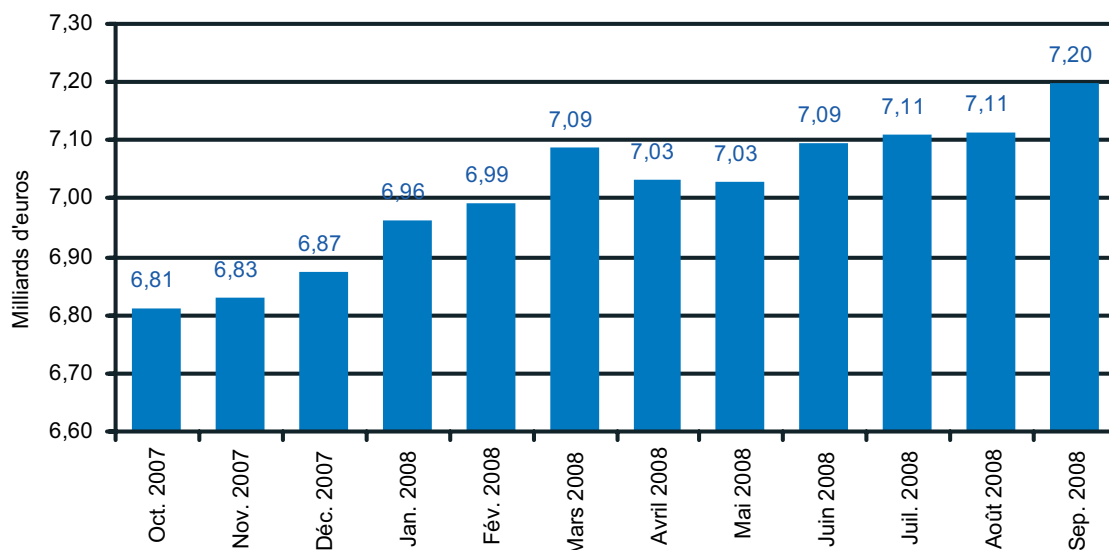
<b>LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 30 SEPTEMBRE 2008</b> Il s'agit de l'ensemble des retraités d'un droit direct, d'un droit dérivé ou des deux		12 155 205
<i>montant mensuel moyen</i>		588 €
<b>• Titulaires d'un droit direct servi seul</b>		9 579 996
<i>montant mensuel moyen</i>		594 €
<b>• Titulaires d'un droit dérivé servi seul</b>		876 538
<i>montant mensuel moyen</i>		280 €
<b>• Titulaires d'un droit direct et d'un droit dérivé</b>		1 698 671
<i>montant mensuel moyen</i>		709 €
↳ <b>Bénéficiaires du minimum contributif</b>		5 056 443
↳ <b>Allocataires du minimum vieillesse (Allocation Supplémentaire, ASPA ou ASI)</b>		414 944
↳ <b>Bénéficiaires du Complément de retraite (servi seul)</b>		272 414

Montants mensuels moyens exprimés avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires

<b>LES ATTRIBUTIONS AU COURS DU 3EME TRIMESTRE 2008</b> Attributions effectuées au cours du trimestre, quelle que soit la date d'effet		214 745
<b>• Droits directs</b>		169 588
<b>• dont :</b>	↳ retraites anticipées	14,0%
	↳ surcote	9,4%
	↳ décote	7,3%
	↳ minimum contributif	44,4%
	<b>• Droits dérivés</b>	45 157
	↳ pensions de réversion avant 55 ans	10,6%

<b>DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS</b> Période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008	84,11 Mds €
---	-------------

Dépenses en prestations des 12 derniers mois



L'augmentation des charges en janvier 2008 s'explique en partie par la revalorisation des pensions de 1,1 %. Le pic observé en mars 2008 correspond à la prime exceptionnelle de 200 € accordée aux bénéficiaires du minimum vieillesse. La hausse de septembre 2008 provient essentiellement de la revalorisation des pensions de 0,8 % à compter du 01/09/2008.

## La durée d'assurance et le taux plein :

Depuis le 1er janvier 2003 et à partir de la génération 1943, la **durée d'assurance tous régimes** exigée pour l'obtention d'une retraite calculée au taux plein de 50 % avant 65 ans est fixée à **160 trimestres**. Le taux plein peut également être obtenu du fait de mesures dérogatoires (pensions d'inaptes, d'ex-invalides et retraites anticipées d'handicapés) n'exigeant pas les 160 trimestres

En 2008, entre le 1er janvier et le 30 septembre, parmi les **543 045** nouveaux retraités qui se sont vus attribuer une pension personnelle, **67,3%** totalisent au moins 160 trimestres tous régimes mais **93,2 %** bénéficient d'une pension à taux plein.

Les **93,2 %** de retraités à taux plein se présentent de la manière suivante :

- **43,4 %** bénéficient d'une pension attribuée entre 60 et 64 ans en raison d'une durée d'assurance supérieure ou égale à 160 trimestres.
- **16,3 %** bénéficient d'une pension attribuée entre 60 et 64 ans à titre dérogatoire en raison d'une situation d'invalidité ou d'inaptitude au travail n'exigeant pas 160 trimestres d'assurance. Cependant, plus d'un tiers de ces retraités justifie d'une durée d'assurance suffisante pour l'obtention d'une retraite à taux plein à titre normal.
- **15,7 %** bénéficient d'une retraite anticipée attribuée avant 60 ans. Pour la quasi-totalité d'entre eux, la retraite est attribuée au titre d'une longue carrière nécessitant obligatoirement plus de 160 trimestres. Les retraités qui ne réunissent pas 160 trimestres sont titulaires d'une retraite anticipée accordée en raison d'un handicap. La durée d'assurance exigée dans ce cas est comprise entre 80 et 120 trimestres selon l'âge au point de départ.
- **17,7 %** partent à 65 ans ou plus, leur âge leur assurant le taux plein quelle que soit leur durée d'assurance. Parmi eux, un retraité sur huit totalise 160 trimestres ou plus.

Les **6,8 %** restants perçoivent une pension calculée à taux réduit entre 60 et 64 ans en raison d'une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres.

Le tableau ci-dessous récapitule en nombre et en proportion les attributions de pensions personnelles des trois premiers trimestres de l'année 2008, en distinguant les retraités selon qu'ils totalisent ou non 160 trimestres d'assurance tous régimes.

	Effectifs			Proportions		
	Durée d'assurance :		Total	Durée d'assurance :		Total
	- de 160 T	160 T ou +		- de 160 T	160 T ou +	
Pensions attribuées avant 60 ans	677	84 359	<b>85 036</b>	0,1 %	15,5 %	<b>15,7 %</b>
Retraites anticipées longues carrières	0	84 026	<b>84 026</b>	0,0 %	15,5 %	<b>15,5 %</b>
Retraites anticipées handicapés	677	333	<b>1 010</b>	0,1 %	0,1 %	<b>0,2 %</b>
Pensions attribuées entre 60 et 64 ans	93 519	268 170	<b>361 689</b>	17,2 %	49,4 %	<b>66,6 %</b>
Pensions normales	37 125	235 789	<b>272 914</b>	6,8 %	43,4 %	<b>50,3 %</b>
Pensions d'inaptes et d'ex-invalides	56 394	32 381	<b>88 775</b>	10,4 %	6,0 %	<b>16,3 %</b>
Pensions attribuées à 65 ans et plus	83 575	12 745	<b>96 320</b>	15,4 %	2,3 %	<b>17,7 %</b>
<b>Total des attributions</b>	<b>177 771</b>	<b>365 274</b>	<b>543 045</b>	<b>32,7 %</b>	<b>67,3 %</b>	<b>100,0 %</b>

Pour voir les données présentées par genre [cliquez ici](#). Il ressort que 75 % des hommes justifient d'au moins 160 trimestres d'assurance tous régimes, contre 59 % des femmes.

